



## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des services du Cabinet  
et de la sécurité

Gap, le 25 octobre 2013

Service interministériel de  
défense et de sécurité civile

### Arrêté n° 2013298-0005

#### **Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques situés sur la commune de CEILLAC**

#### **Le préfet des Hautes-Alpes**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique
- VU** le décret n°2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-37-12 du 6 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs situés dans le département des Hautes-Alpes et ses arrêtés modificatifs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-37-22 du 06/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs situés sur la commune de Ceillac
- VU** l'arrêté préfectoral n°1682 du 07 septembre 1998 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPR) sur la commune de Ceillac
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-601 du 1 mars 2005 approuvant ledit PPR

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des hautes-Alpes ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°2006-37-22 sus-visé est abrogé

## **Article 2 :**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Ceillac sur les risques naturels, miniers et technologiques, sont consignés dans un dossier communal d'information (DCI) annexé au présent arrêté

## **Article 3 :**

Le DCI comprend les pièces suivantes :

- la fiche communale d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques comprenant l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la délimitation des zones exposées aux risques naturels et l'intensité des risques ;
- le zonage réglementaire du plan de prévention des risques approuvé ;
- le règlement du plan de prévention des risques approuvé ;
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

## **Article 4 :**

Le présent arrêté et le document d'information visé à l'article 3 sont librement consultables en préfecture des Hautes-Alpes, sur le site internet de la Préfecture, en sous-Préfecture de Briançon et en mairie de Ceillac

Le présent arrêté et le document d'information visé à l'article 3 est également communiqué à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## **Article 5:**

Les informations visées à l'article 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

## **Article 6 :**

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet de Briançon, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux et le maire de la commune de Ceillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

**Signé**